

PUBLIÉ LE

09 JAN. 2026



AR – Direction Réglementation et Prévention
EO/ML

N°

/2025 R.A.

000019

REFUS POSE ENSEIGNE

C'CASH
126 Bd Mal FOCH

2026-012

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-22, les articles R.581-9 à R.581-13, R.581-16, et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le numéro AP01310325E0092, concernant la pose d'enseignes « C'CASH » sur un immeuble sis 126 Bd Mal Foch à Salon de Provence par la SARL JD and Co représentée madame ROLAND Delphine,

VU l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 24 décembre 2025,
CONSIDÉRANT que le projet consiste en la pose d'enseigne telle que définie dans la demande n° AP01310325E0092

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet se situe en agglomération,
CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet se situe dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques suivants : Château de l'Empéri,

CONSIDÉRANT que le projet en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ces monuments historiques ou aux abords,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'autorisation de pose d'enseignes sus mentionnée est refusée.

ARTICLE 2 – En application de l'article R422-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

06 JAN. 2025

Eric ORSAL
Élu délégué au Commerce,
L'artisanat et la Réglementation
Relative aux Commerces



NB : Pour votre bonne information, le projet pourrait être accepté sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Supprimer l'enseigne au-dessus de la porte de l'immeuble ainsi que l'enseigne mentionnant ici achat et vente de produits d'occasion) pour restaurer la lecture de la typologie de l'immeuble et en respecter la composition.
- Limiter la vitrophanie à 25% de la surface de vitrine. - Le panneau des horaires sera positionné à droite ou à gauche de l'entrée immeuble (hors de l'encadrement pierre).

Il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable